LES BRÈVES - INFORMATIONS JURIDIQUES

PROPOSÉES PAR LE Groupe DS

05/11/2019

Brève nº11

Brexit: nouvel accord du 17 octobre et nouvelle extension jusqu'au 31 janvier 2020

Pour rappel: Le Brexit aurait dû avoir lieu le 29 mars 2019, 2 ans après le déclenchement de l'article 50 par le Royaume-Uni. Les chefs d'Etat et de gouvernement ont, par deux fois, repoussé la sortie du Royaume-Uni de l'Union. Le 21 mars 2019, 8 jours avant la date initiale, ils ont proposé un report jusqu'au 12 avril si Theresa May ne réussissait pas à faire ratifier l'accord approuvé le 25 novembre 2018. Le 10 avril, en l'absence de ratification, ils sont convenus de prolonger ce délai jusqu'au 31 octobre.

Le 17 octobre, le Conseil européen a approuvé la nouvelle version de l'accord de retrait conclu avec le Royaume-Uni ce qui aurait permis la réalisation d'un Brexit ordonné le 31 octobre et l'ouverture de négociations sur la relation future entre l'Union et le Royaume-Uni dès que possible.

Le 19 octobre, lors d'une session extraordinaire, la Chambre des Communes ne s'est pas prononcée sur l'accord mais a obligé le Premier ministre Boris Johnson à demander un nouveau délai à l'Union.

Un nouveau chapitre du Brexit a débuté, le 28 octobre lorsque Donald Tusk, le président du Conseil européen, a officialisé la nouvelle : le Royaume-Uni a désormais jusqu'au 31 janvier 2020 pour sortir de l'Union européenne, à moins que l'accord de divorce conclu le 17 octobre ne soit ratifié d'ici là.

I. Description du nouvel accord de retrait du 17 octobre

Le nouveau texte, qui est toujours suspendu au vote du Parlement britanniques, porte sur deux points :

(1) Des concessions communes sur l'Irlande du Nord (Ulster) :

Le double objectif reste de préserver une frontière ouverte entre les deux Irlande afin de préserver l'accord de paix de 1998 tout en garantissant l'intégrité du territoire douanier communautaire :

- Concessions du côté de l'UE: l'UE a renoncé au « backstop » qui prévoyait qu'en cas d'absence de solution alternative à une « frontière dure », l'ensemble du territoire britannique resterait dans l'UE. Avec le nouvel accord de retrait, l'Ulster quittera l'UE avec l'ensemble du territoire britannique et pourra donc participer aux futurs accords de libre-échange négociés entre le Royaume-Uni et des pays tiers.
- <u>Concessions du côté du Royaume-Uni</u>: l'Ulster reste alignée sur les règles du marché intérieur de l'UE pour les biens, les contrôles vétérinaires et phytosanitaires, les produits agricoles et les aides d'état.

Règles douanières: Le Code des douanes de l'Union s'appliquera aux biens importés en Ulster (ce qui implique des contrôles douaniers aux ports et aéroports d'Ulster y compris sur les biens Royaume-Uni créant ainsi une sorte de « frontière en mer d'Irlande » qui avait écartée en mars 2018) et les droits de douane de l'UE s'appliqueront aux produits entrant en Ulster en provenance de pays tiers mais aussi du Royaume-Uni qui risquent d'être par la suite introduits dans l'UE. Seuls les biens importés de pays tiers et seulement destinés au territoire nord irlandais seront soumis aux droits de douane britanniques.

Règles TVA: La TVA en Ulster sera perçue par les douanes Royaume-Uni mais selon les règles de TVA européennes. En outre les exemptions et taux réduits d'Irlande du nord s'appliqueront en Ulster afin de garantir des conditions équitables entre les deux parties de l'île.

In fine, l'Ulster sera donc à la fois dans et hors de l'UE. Le « fronstop » remplace le « backstop ».

Une fois voté par le parlement britannique, la pérennité de cette solution sera soumise au vote de l'Assemblée d'Irlande du nord après 4 ans (concession faite au DIP parti unioniste démocrate opposé à toute différenciation entre l'Ulster et le reste du Royaume-Uni).

(2) La relation future redéfinie

L'objectif est un partenariat économique « complet et équilibré » plutôt qu'une étroite association économique incluant un territoire douanier unique.

Le but est d'éviter l'apparition d'un « Singapour sur Tamise » où la dérégulation post Brexit créerait une forte distorsion de concurrence en matière fiscale et réglementaire (notamment normes fiscales, sociales et environnementales, concurrence et aides d'état).

II. Analyse du nouvel accord de retrait du 17 octobre

Le texte reste soumis à deux types d'aléas :

(1) Les aléas inhérents à l'accord lui-même :

Ils sont au nombre de deux :

- La définition des « produits d'origine britannique qui risquent d'être par la suite introduits sur le territoire Royaume-Uni » : ce travail mené par un comité mixte en parallèle des négociations sur le futur accord de libre-échange ;
- L'effectivité des contrôles effectués par les autorités britanniques pour le compte de l'UE et la coopération entre les deux parties.

(2) Les aléas inhérents au processus d'adoption de l'accord au Royaume-Uni :

Le 29 octobre 2019, le Parlement britannique s'est exprimé en faveur des élections anticipées le 12 décembre 2019 qui, en l'absence d'une ratification rapide, sont favorables au Premier ministre Boris Johnson, permettant in fine la ratification différée de l'accord. Mais cette finalité n'est cependant pas assurée.

Dans le cadre de cet aléa, deux choses semblent certaines :

- La révocation de l'article 50 reste peu probable tant en l'absence de majorité politique qu'au vu de l'opinion publique resterait la solution d'un second référendum dont le résultat est aléatoire (les derniers sondages donnent le « remain » faiblement gagnant) ;
- L'UE et les Etats membres se sont préparés en tout hypothèse pour un « no deal » ou « hard Brexit » en adoptant déjà 19 textes assurant la continuité des transports et des échanges, les formalités des frontières et les droits des citoyens et en envisageant même un financement des pertes anticipées de 0,5% de PIB dans la zone Euro.

III. Conclusion

Le nouvel accord de retrait rend plus essentiel que jamais la définition des règles d'origine dans la relation présente et future entre l'UE et le Royaume-Uni.

En effet, du fait des nouvelles dispositions relatives à l'Irlande du nord, les produits britanniques seront les seuls originaires d'un pays tiers à ne pas avoir d'origine non préférentielle mais seulement une origine plus ou moins préférentielle selon la nature de l'accord futur

Quelle que soit la suite du nouvel accord de retrait, le seul véritable acquis de cette situation ubuesque est la préservation jusqu'à présent de la solidarité européenne malgré des divergences de vue résiduelles sur la flexibilité quant à la date de report du Brexit.

Mieux encore, le pragmatisme du négociateur européen pourrait conduire la Commission européenne à lui confier la négociation du futur accord de libre-échange comme l'a annoncé Madame Ursula von der Leyen.

L'équipe Customs & Trade de DS Avocats se tient à votre disposition pour vous fournir des informations complémentaires.

NOUS CONTACTER:

dscustomsdouane@dsavocats.com



www.ds-savoirfaire.com



Les Brèves ont pour but de donner un aperçu des développements juridiques récents. Leur contenu n'exprime pas un avis juridique et ne saurait se substituer à une consultation juridique.